



Notice **servant à la détermination de la** **validité formelle des preuves d'origine**

Le présent moyen auxiliaire a pour but d'aider les personnes assujetties à l'obligation de déclarer à juger de la validité formelle des preuves d'origine. Si un déclarant ne vérifie pas la validité formelle de la preuve d'origine en se basant sur les informations contenues dans cette notice, il viole son devoir de diligence.

Sur le plan juridique, ce sont les différents accords et les législations nationales qui sont déterminants. En cas de doute, les bureaux de douane fournissant des renseignements supplémentaires.

Table des matières

1	CCM EUR.1	2
1.1	Avec le CCM EUR.1, il faut notamment être attentif aux points suivants:	3
2	CCM EUR-MED	5
3	Certificat d'origine Japon-Suisse	6
3.1	Avec le certificat d'origine japonais, il faut notamment être attentif aux points suivants:	7
4	Certificat d'origine Chine-Suisse	8
4.1	Avec le certificat d'origine chinois, il faut notamment être attentif aux points suivants :	10
5	Certificat d'origine Form A	11
5.1	Avec le certificat d'origine Form A, il faut notamment être attentif aux points suivants:	12
6	Déclaration sur facture dans le cadre des accords de libre-échange	13
7	Déclaration sur facture EUR-MED	15
8	Déclaration sur facture dans le cadre du système généralisé de préférences pour pays en développement	16

1 CCM EUR.1

MOVEMENT CERTIFICATE EUR.1

1. Exporter (Name, full address, country)	EUR.1 N° A 000.000		
	See notes overleaf before completing this form		
3. Consignee (Name, full address, country) (Optional)	2. Certificate used in preferential trade between		
 and (insert appropriate countries, group of countries or territories)		
6. Transport details (Optional)	4. Country, group of countries or territory in which the products are considered as originating	5. Country, group of countries or territory of destination	
	7. Remarks		
1) If goods are not packed, indicate number of articles or state "in bulk" as appropriate.	8. Item number; marks and numbers; number and kind of packages (1); description of goods	9. Gross weight (kg) or other measure (l,m ³ , etc.)	10. Invoices (Optional)
	11. COMPETENT GOVERNMENTAL AUTHORITY ENDORSEMENT		
2) Complete only where the regulations of the exporting country or territory require.	Declaration certified Export document (2)	Stamp	12. DECLARATION BY THE EXPORTER
	Form No. From Competent governmental authority office Issuing country or territory Date (Signature)		I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate. Place and date: (Signature)

(Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord concerné dans le D. 30 à l'adresse <http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04032/05003/index.html?lang=fr>)

1.1 Avec le CCM EUR.1, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- Il doit être guilloché en vert et correspondre aux prescriptions formelles (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_1_6_0_f&lang=fr, par exemple pas de photocopie couleur)
- Il peut également être rempli à la main, de façon lisible, au stylo à bille ou à encre, mais pas au crayon
- Les corrections doivent être authentifiées par l'office ayant apposé le visa
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du CCM EUR.1
- Rubrique 1: les indications de cette rubrique peuvent présenter des lacunes pour autant que le nom et l'adresse ressortent de la rubrique 12
- Rubrique 2: c'est l'accord concerné (avec la Suisse ou l'AELE) qui doit y être mentionné. En principe, la mention "AELE" ou "Suisse" (CH) est autorisée. Dans les accords bilatéraux Suisse-CE, Suisse-JP et Suisse-FO, la mention "AELE" n'est pas autorisée. Dans l'accord multilatéral AELE-Etats d'Amérique centrale, la mention d'un pays particulier au lieu de "AELE" ou "Central American States" est aussi tolérée
- La rubrique 4 doit être remplie (l'abréviation allemande "EG" n'est pas valable pour la Communauté européenne ; l'abréviation "AELE" n'est pas valable, le pays de l'AELE concerné doit être indiqué); si les marchandises sont originaires de différents pays signataires de l'accord, la rubrique 4 doit renvoyer à la rubrique 8, qui doit contenir l'indication du pays d'origine de chaque marchandise
http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=Tares_Laenderverzeichnis&lang=fr.
En cas d'envois importants voir le titre correspondant sous « Article 17 – Désignation des marchandises dans les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED » http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_4_6_f&lang=fr
- La mention « Espace économique européen » et son abréviation "EEE" - mais également leurs traductions dans les autres langues des pays membres de l'EEE – ne sont valables que si l'envoi est destiné au Liechtenstein. Si cette indication de l'origine est combinée avec d'autres pays (par exemple CE/EEE ou EEE/FR), le CCM EUR.1 n'est valable que si la rubrique 4 renvoie à la rubrique 8 et qu'il ressort clairement de cette dernière, quelles marchandises ont l'origine préférentielle EEE, CE ou FR etc. (les cas douteux sont à soumettre au bureau de douane)
- Les Etats du CCG (BH, QA, KW, OM, SA et AE) constituant une union douanière, les produits originaires de ceux-ci doivent être désignés en tant que tels par la mention "CCG". La mention d'un état particulier du CCG est cependant tolérée.
- Les CCM EUR.1 établis a posteriori doivent porter la mention "Issued Retrospectively" en anglais dans la rubrique 7 (Exception : pour les CCM EUR.1 du CL, MX, PS, CO, PE, CR et PA cette remarque doit être faite dans l'une des langues reprises dans l'accord en question)
- Les duplicata doivent porter la mention "Duplicate" en anglais dans la rubrique 7 (Exception : pour les CCM EUR.1 du CL, MX, PS, CO, PE, CR et PA cette remarque doit être faite dans l'une des langues reprises dans l'accord en question)
- Les CCM EUR.1 établis en Israël doivent porter, dans la rubrique 7, la mention concernant le lieu de production avec code postal. Au cas où il y aurait plusieurs articles avec plusieurs lieux de production, cette mention doit être indiquée à côté de chaque article (dans la rubrique 8). Les prescriptions détaillées sont disponibles sous le lien suivant:
<http://ozar.mof.gov.il/ita2013/eng/Export07-05.htm>

- Dans le cadre de l'accord de libre-échange AELE-Israël ainsi que de l'accord bilatéral Suisse-Israël sur les produits agricoles, l'octroi d'une préférence n'est pas admis pour les marchandises provenant de territoires palestiniens occupés y compris des colonies israéliennes s'y trouvant, à savoir la Cisjordanie, la Bande de Gaza, Jérusalem-Est et le plateau du Golan.

Une liste des localités/zones industrielles avec les codes postaux à 5 et 7 chiffres correspondant pour lesquels l'octroi d'une préférence n'est pas admis est disponible ici (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=non_eligible_locations).

- Lors de l'importation, la préférence ne peut pas être revendiquée pour des marchandises provenant d'une localité/zone industrielle (code postal) mentionnée dans la Partie I de la liste.
- Lorsque des marchandises proviennent d'une localité/zone industrielle (code postal) mentionnée dans la Partie II de la liste, le cas doit être soumis au bureau de douane pour évaluation avant la déclaration.
- La rubrique 11 doit porter l'empreinte originale du timbre d'un office habilité à viser (http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04021/04022/04272/04554/index.html?lang=fr)
- Le timbre dans la rubrique 11 doit être lisible (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane)
- La date d'établissement doit ressortir de la rubrique 11
- La rubrique 12 doit porter une signature manuscrite
- Les CCM EUR. 1 doivent être délivrés par les autorités du pays dans lequel a lieu la taxation à l'exportation définitive. Dans ce contexte, l'UE est considérée comme un seul pays. La taxation à l'exportation peut ainsi s'effectuer dans le pays A de l'UE et le CCM être établi par les autorités du pays B de l'UE. De même, les CCM de l'UE où une entreprise suisse figure dans la rubrique 1 ne doivent pas être contestés.
- Les CCM EUR. 1 doivent être délivrés par les autorités douanières du pays dans lequel a lieu la taxation à l'exportation définitive. Dans ce contexte, l'UE est considérée comme un seul pays. La taxation à l'exportation peut ainsi s'effectuer dans le pays A de l'UE et le CCM être établi par les autorités du pays B de l'UE. De même, les CCM de l'UE où une entreprise suisse figure dans la rubrique 1 ne doivent pas être contestés.
- Pour les CCM du Mexique et du Chili, la position du SH à 4 chiffres doit être indiquée dans la rubrique 8. Si cette position n'est pas correcte, les bureaux de douane fournissent les renseignements nécessaires. Sans demande de précisions auprès d'un bureau de douane, une taxation provisoire avec comme motif la présentation a posteriori d'un certificat d'origine avec un numéro du SH correct ou une taxation définitive au taux normal peuvent être demandées.

2 CCM EUR-MED


MOVEMENT CERTIFICATE

1. Exporter (Name, full address, country)	EUR-MED No A 000.000	
	See notes overleaf before completing this form.	
3. Consignee (Name, full address, country) (Optional)	2. Certificate used in preferential trade between and (Insert appropriate countries, groups of countries or territories)	
	4. Country, group of countries or territory in which the products are considered as originating	5. Country, group of countries or territory of destination
6. Transport details (Optional)	7. Remarks ↑ Cumulation applied with (name of the country/countries) ↑ No cumulation applied. (Insert X in the appropriate box)	
8. Item number; marks and numbers; number and kind of packages¹¹⁾; description of goods	9. Gross mass (kg) or other measure (litres, m³, etc.)	10. Invoices (Optional)
11. CUSTOMS ENDORSEMENT <i>Declaration certified</i> Export document ¹²⁾ Form No Of Customs office Issuing country or territory Stamp Place and date (Signature)	12. DECLARATION BY THE EXPORTER I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate. Place and date (Signature)	

En plus des remarques applicables au CCM EUR.1, il faut être attentif au point suivant:

- Dans la rubrique 7, la remarque relative au cumul doit être complétée

3 Certificat d'origine Japon-Suisse

1. Exporter (Name, full address, country)		N°		Number of page /	
3. Consignee (Name, full address, country) (Optional)		 2. Certificate used in preferential trade between Japan and the Swiss Confederation <i>(insert appropriate countries, group of countries or territories)</i>		4. Country, in which the goods are considered as originating Japan	
6. Transport details (Optional)		5. Country of destination the Swiss Confederation		7. Remarks	
(Note1) If goods are not packed, indicate number of articles or state "in bulk" as appropriate.		8. Item number; marks and numbers; number and kind of packages (Note1); description of goods		9. Gross weight (kg) or other measure (l, m ³ , etc.)	
(Note2) Complete only where the regulations of the exporting country require.		11. ENDORSEMENT Declaration certified Export document (Note2) Stamp Form No. From Office The Japan Chamber of Commerce and Industry Issuing country JAPAN Date (Signature)		10. Invoices (Optional)	
Marks and numbers: Number and kind of packages:		12. DECLARATION BY THE EXPORTER I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate. Place and Date: (Signature) Name(printed):			

(les mots „PHOTO COPY“ n'apparaissent que sur les photocopies (voir exemple ci-dessus) et pas sur les certificats d'origine originaux (afin d'attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit de copies et non pas de certificats d'origine originaux))
 (Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le D. 30 à l'adresse <http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04032/05003/index.html?lang=fr>)

3.1 Avec le certificat d'origine japonais, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- Il doit correspondre aux prescriptions formelles (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_1_6_0_f&lang=fr , par exemple pas de photocopie couleur)
- Il peut également être rempli à la main, de façon lisible, au stylo à bille ou à l'encre, mais pas au crayon
- Il doit être rempli en anglais
- Les corrections doivent être attestées par l'office ayant apposé le visa
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du certificat d'origine (12 mois à partir de la date d'établissement figurant dans la rubrique 11)
- Les rubriques 2 et 4 doivent être remplies
- Un certificat d'origine établi a posteriori doit porter la mention "Issued Retrospectively" en anglais dans la rubrique 7
- Un duplicata doit porter le numéro de série et la date d'émission du certificat d'origine originaire dans la rubrique 7
- Si la place pour énumérer les marchandises manque dans la rubrique 8, un renvoi à des factures annexées peut être effectué pour autant que les numéros des factures soient nommés dans la rubrique 10 et que les factures, lors de leur annexion au certificat d'origine, aient été timbrées par l'office compétent
- La rubrique 11 doit porter l'empreinte originale du timbre de l'office habilité à viser (http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04021/04022/04272/04554/index.html?lang=fr)
- Les signatures dans les rubriques 11 et 12 et le timbre dans la rubrique 11 peuvent être des originaux ou apposés électroniquement

4 Certificat d'origine Chine-Suisse

China Council for the Promotion of International Trade (CCPIT)

ORIGINAL

1. Exporter (Name, full address, country)		No.		Certificate of Origin used in FTA between CHINA and SWITZERLAND See notes provided before completing this form		
2. Consignee (Name, full address, country)						
3. Transport details (so far as known): Departure Date: Vessel / Flight / Train / Vehicle No.: Port of loading: Port of discharge:			4. Remarks:			
5. Item number (Max 20)	6. Marks and numbers	7. Number and kind of packages; Description of goods	8. HS code (Six digit code)	9. Origin criterion	10. Gross mass (kg) or other measure (litres, m ³ , etc.)	11. Invoices (Number and date)
12. ENDORSEMENT BY THE AUTHORISED BODY It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration of the exporter is correct.			13. DECLARATION BY THE EXPORTER The undersigned hereby declares that the details and statements above are correct, that all the goods were produced in: CHINA (country) and that they comply with the origin requirements specified in the FTA for the goods exported to: SWITZERLAND (importing country).			
Place and date, signature and stamp of authorised body			Place and date, signature of authorised signatory			

CCPIT 000000000000

(Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le D. 30 à l'adresse <http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04032/05003/index.html?lang=fr>)

Entry-Exit Inspection and Quarantine Bureau (AQSIQ)

CERTIFICATE OF ORIGIN

1. Exporter (Name, full address, country)		No. Certificate of Origin used in FTA between CHINA and SWITZERLAND See notes overleaf before completing this form				
2. Consignee (Name, full address, country)						
3. Transport details (as far as known) Departure Date Vessel/Flight/Train/Vehicle No. Port of loading Port of discharge		4. Remarks				
5. Item number (Max 20)	6. Marks and numbers	7. Number and kind of packages; Description of goods	8. HS code (Six digit code)	9. Origin criterion	10. Gross mass (kg) or other measure (liters, m ³ , etc.)	11. Invoices (Number and date)
12. ENDORSEMENT BY THE AUTHORISED BODY It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration of the exporter is correct. Place and date, signature and stamp of authorised body			13. DECLARATION BY THE EXPORTER The undersigned hereby declares that the details and statement above are correct, that all the goods were produced in CHINA (country) and that they comply with the origin requirements specified in the FTA for the goods exported to SWITZERLAND (Importing country) Place and date, signature of authorised signatory			

AQSIQ 130000035

(Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le D. 30 à l'adresse <http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04032/05003/index.html?lang=fr>)

4.1 Avec le certificat d'origine chinois, il faut notamment être attentif aux points suivants :

- Il doit être guilloché en vert et correspondre aux prescriptions formelles (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_1_6_0_f&lang=fr, par exemple pas de photocopie couleur)
- Il doit être rempli en anglais
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du certificat d'origine (12 mois à partir de la date d'établissement figurant dans la rubrique 12)
- Rubrique 2 : lorsqu'une marchandise en provenance de Chine est vendue à un intermédiaire dans un pays tiers, l'adresse de ce dernier peut être mentionnée (les règles du transport direct doivent être remplies); l'absence d'une telle mention n'est pas à contester
- Rubriques 5-11: Interdiction de mentionner plus de 20 positions tarifaires dans un certificat.
Si la place n'est pas suffisante, une feuille additionnelle avec les données nécessaires est tolérée. Celle-ci doit se rapporter incontestablement au "Certificate of Origin"
- Rubrique 8: la position du SH à 6 chiffres doit être indiquée. Si cette position n'est pas correcte, les bureaux de douane fournissent les renseignements nécessaires. Sans demande de précisions auprès d'un bureau de douane, une taxation provisoire avec comme motif la présentation a posteriori d'un certificat d'origine avec un numéro du SH correct ou une taxation définitive au taux normal peuvent être demandées
- Rubrique 9 : le critère d'origine correspondant appliqué doit être indiqué pour chaque produit

Origin Criterion	Insert in Box 9
The product is "wholly obtained" in the territory of a Party, as referred to in Article 3.3 or the product specific rules of Annex II.	WO
The product was produced in a Party exclusively from materials originating from one or both Parties conforming to the provisions of Chapter 3.	WP
The product is produced in the territory of one or both Parties, using non-originating materials that conform to the Product Specific Rules and other applicable provisions of Chapter 3.	PSR

- La rubrique 12 doit porter l'empreinte du timbre de l'office habilité à viser (http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04021/04022/04272/04554/index.html?lang=fr)
- La rubrique 13 doit porter une signature manuscrite
- Un certificat d'origine établi a posteriori doit porter la mention "ISSUED RETROSPECTIVELY". L' accord de libre-échange ne prescrit pas dans quelle rubrique cette mention doit apparaître. L'absence d'une telle mention est tolérée pour les certificats d'origine qui sont établis selon les dispositions transitoires (voir circulaire concernant l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange bilatéral Suisse-Chine ; chiffre 4)
- Un duplicata doit porter soit la mention "CERTIFIED TRUE COPY of the original Certificate of origin number_ dated : " soit la mention "DUPLICATE" ainsi que le numéro de référence et la date du visa du certificat d'origine original. L' accord de libre-échange ne prescrit pas dans quelle rubrique cette mention doit apparaître

5 Certificat d'origine Form A

1. Goods consigned from (Exporter's business name, address, country)			Reference No A 426118		
2. Goods consigned to (Consignee's name, address, country)			GENERALIZED SYSTEM OF PREFERENCES CERTIFICATE OF ORIGIN (Combined declaration and certificate) FORM A		
3. Means of transport and route (as far as known)			4. For official use		
5. Item number	6. Marks and numbers of packages	7. Number and kind of packages; description of goods	8. Origin criterion (see Notes overleaf)	9. Gross weight or other quantity	10. Number and date of invoices
11. Certification It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct. _____ Place and date, signature and stamp of certifying authority			12. Declaration by the exporter The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct; that all the goods were produced in _____ (country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalized System of Preferences for goods exported to _____ (importing country) _____ Place and date, signature of authorized signatory		

SPECIMEN

05.06 10000 3060-06/860152378

(Base légale: http://www.admin.ch/ch/f/rs/946_39/index.html)

5.1 Avec le certificat d'origine Form A, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- Il doit être revêtu d'une impression de fond rendant apparentes toutes falsifications exécutées avec des moyens mécaniques ou chimiques (par exemple pas de photocopie couleur)
- Le texte au verso correspond au texte prescrit
http://www.unctad.org/en/docs/tdbgspform3_en.pdf
- Il doit être rempli en anglais ou en français (l'allemand et l'italien peuvent également être acceptés)
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du Form A (10 mois à partir de la date d'établissement figurant dans la rubrique 11)
- Les corrections doivent être authentifiées par l'office ayant apposé le visa
- Pour les Form A établis a posteriori la remarque "DÉLIVRÉ A POSTERIORI" ou "ISSUED RETROSPECTIVELY" doit figurer dans la rubrique 4
- Les duplicata de Form A doivent comporter dans la rubrique 4 la mention "DUPLICATA" ou "DUPLICATE" ainsi que le numéro de série et la date de délivrance du Form A original. Le délai de validité commence à courir à partir du jour de la date de délivrance du Form A original
- La rubrique 8 doit contenir
 - la mention "P" ou
 - la mention "W" complétée par le numéro SH à quatre chiffres
- La rubrique 11 doit porter l'empreinte originale du timbre de l'office habilité à viser (http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04021/04022/04272/04555/index.html?lang=fr) et une signature manuscrite
- Le timbre dans la rubrique 11 doit être lisible (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane)
- La date d'établissement doit ressortir de la rubrique 11
- La rubrique 12 doit être remplie et porter une signature manuscrite
 - Le pays de production doit correspondre au pays d'établissement du Form A (exception: en cas de cumul dans le cadre des Etats de l'ANASE [ASEAN])
 - C'est de façon générale la Suisse (incl. Liechtenstein) qui doit être indiquée en tant que "Importing Country". La Communauté européenne, l'un des pays qui la constituent ou la Norvège sont également acceptés
- Les certificats d'origine Form A de remplacement visés dans un pays de l'UE ou en NO doivent porter une adresse du même pays de l'UE ou NO dans la rubrique 12, si cette adresse n'est pas indiquée dans la rubrique 1
- Pour les certificats de remplacement visés dans la CE pour des marchandises originaires du Costa Rica, on peut tolérer, dans la rubrique 12, la mention "CentroAmerica" (CR). Cependant, si un certificat de remplacement porte uniquement la mention "CentroAmerica", celui-ci n'est formellement pas valable et à refuser

6 Déclaration sur facture dans le cadre des accords de libre-échange

(Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord concerné dans le D. 30 à l'adresse <http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04032/05003/index.html?lang=fr>)

Avec les déclarations sur facture (DF) utilisées dans le cadre des accords de libre-échange, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- Les DF doivent avoir été établies par l'exportateur lui-même (exceptions: accords de libre-échange avec le Canada, la République de Corée, Singapour et Hong Kong) ; dans l'ALE Suisse-CCG, il n'est pour l'instant pas prévu d'utiliser la déclaration sur facture, ceci même pour les exportateurs agréés
- A l'exception de celles qui ont été établies par des exportateurs agréés, les DF doivent porter une signature manuscrite originale (exception: accord de libre-échange avec le Canada)
- Les DF émises dans le cadre de l'accord avec le Japon et la Chine ne doivent pas être rédigées sous forme manuscrite
- Pour les DF établies par des exportateurs agréés en Chine, les 5 premiers chiffres du n° de série à 23 chiffres (Serial-No.) doivent correspondre avec le n° d'autorisation (Registration No.)
- Si une DF ne comporte pas le nom du signataire en caractères d'imprimerie, celui-ci peut être ajouté après concertation avec l'émetteur de la DF pour autant que le bureau de douane:
 - lors du contrôle formel de la déclaration en douane acceptée et des papiers d'accompagnement n'a pas constaté que la remarque manque et
 - qu'aucune décision de taxation n'a été établie.Si la signature est lisible, le nom du signataire en caractères d'imprimerie n'est pas indispensable (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane)
- Le texte doit correspondre mot pour mot aux prescriptions régissant l'accord concerné (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_1_6_2_f&lang=fr; les fautes de frappe manifestes sont tolérées (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane)
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité de la DF
- Le numéro de l'exportateur agréé doit être apposé à l'endroit idoine dans la DF (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_1_6_2_f&lang=fr)
- Les numéros d'autorisation des exportateurs agréés de la République de Corée comprennent 11 chiffres et sont structurés de la manière suivante:

3 chiffres, 2 chiffres, 6 chiffres : 000-00-100000 (company specific approved exporter)
3 chiffres, 2 chiffres, 6 chiffres : 000-00-200000 (product specific approved exporter)

La validité des numéros d'autorisation peut être contrôlée sous le lien suivant :

<http://english.customs.go.kr/kcshome/exporter/ApprovedExporterView.do?layoutMenuNo=21028>

- La Norvège publie une liste de ses Exportateurs agréés sous:
http://www.toll.no/templates_TAD/Article.aspx?id=267491&epslanguage=en

Les DF d'Exportateurs agréés norvégiens doivent correspondre aux indications de cette liste.

- La République du Panama publie une liste de ses Exportateurs agréés sous: <http://www.panamaexport.gob.pa/bxport/index.php?r=ExportadorAutorizacion/index>

Les DF d'Exportateurs agréés panaméens doivent correspondre aux indications de cette liste. Les sociétés qui sont autorisées pour la Suisse à être Exportateurs agréés, seront bien entendu également autorisées à effectuer des livraisons à des importateurs au Liechtenstein.

- Si les marchandises auxquelles la déclaration sur facture se réfère sont originaires de différents pays ou territoires, il faut mentionner dans la déclaration sur facture les noms ou abréviations officielles des pays concernés (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=Tares_Laenderverzeichnis&lang=fr) ou faire référence à une mention appropriée figurant dans la facture.
Le nom ou l'abréviation officielle du pays concerné doit être indiqué sur la facture ou un document équivalent pour chaque lot de marchandises (exception: dans l'accord de libre-échange avec le Canada le texte est prescrit)
- La mention "Espace économique européen" et son abréviation "EEE" - mais également leurs traductions dans les autres langues des pays membres de l'EEE – ne sont valables que si l'envoi est destiné au Liechtenstein. Si cette indication de l'origine est combinée avec d'autres pays (par exemple CE/EEE ou EEE/FR), la DF n'est valable que si elle renvoie aux articles figurant sur la facture et qu'il en ressort clairement, lesquels ont l'origine préférentielle EEE, CE ou FR etc. (les cas douteux sont à soumettre au bureau de douane)
- Les marchandises ne présentant pas le caractère originaire ne doivent pas être mentionnées dans la DF
- Les DF doivent avoir été établies dans le pays à partir duquel la marchandise est exportée (dans ce contexte, la Communauté européenne n'est pas considérée comme un pays). Exception: cas dans lesquels un exportateur agréé de la Communauté européenne a reçu de son administration des douanes l'autorisation d'établir également des DF pour des envois provenant d'un autre pays de la Communauté européenne. Pour de telles DF transfrontières, le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation doivent ressortir du document commercial. Ainsi, lorsque la DF figure sur un document commercial d'une autre entreprise, la seule mention du numéro de l'exportateur agréé n'est pas suffisante
- Les DF peuvent figurer sur des factures photocopiées à condition que leur signature soit originale. Exceptions quant à la signature: exportateurs agréés et accord de libre-échange avec le Canada
- Les DF peuvent être apposées au verso de la facture
- Les DF peuvent figurer sur une feuille séparée pour autant que celle-ci fasse manifestement partie de la facture; un formulaire complémentaire n'est pas autorisé
- Si la DF a été apposée sous la forme d'une étiquette, la signature ou le timbre de l'exportateur doit couvrir à la fois l'étiquette et la facture
- L'abréviation allemande "EG" n'est pas valable pour la Communauté européenne
- l'abréviation "AELE" n'est pas valable, le pays de l'AELE concerné doit être indiqué
- Les DF établies en Israël doivent être – à côté du nom "Israël" - munies du nom du lieu de production avec code postal. En présence de plusieurs articles de lieux de

production différents, un renvoi aux divers articles doit figurer à côté du nom "Israël" et à côté de chaque article doit être indiqué le lieu de production avec code postal.

Les prescriptions détaillées sont disponibles sous le lien suivant:

<http://ozar.mof.gov.il/ita2013/eng/Export07-05.htm>

- Dans le cadre de l'accord de libre-échange AELE-Israël ainsi que de l'accord bilatéral Suisse-Israël sur les produits agricoles, l'octroi d'une préférence n'est pas admis pour les marchandises provenant de territoires palestiniens occupés y compris des colonies israéliennes s'y trouvant, à savoir la Cisjordanie, la Bande de Gaza, Jérusalem-Est et le plateau du Golan.

Une liste des localités/zones industrielles avec les codes postaux à 5 et 7 chiffres correspondant pour lesquels l'octroi d'une préférence n'est pas admis est disponible ici

(http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=non_eligible_locations).

- Lors de l'importation, la préférence ne peut pas être revendiquée pour des marchandises provenant d'une localité/zone industrielle (code postal) mentionnée dans la Partie I de la liste.
- Lorsque des marchandises proviennent d'une localité/zone industrielle (code postal) mentionnée dans la Partie II de la liste, le cas doit être soumis au bureau de douane pour évaluation avant la déclaration.

7 Déclaration sur facture EUR-MED

En plus des remarques applicables aux DF utilisées dans le cadre des accords de libre-échange, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- La mention relative au cumul doit être apposée en anglais
- Lorsque des envois contiennent des marchandises qui ont acquis le caractère originaire sur la base d'un cumul et des marchandises qui l'ont acquis sur une autre base, la déclaration sur facture EUR-MED doit permettre d'effectuer sans équivoque et de manière satisfaisante la distinction entre les marchandises ayant acquis le caractère originaire sur la base d'un cumul et celles qui l'ont acquis sur une autre base. Par exemple:
 - Si la facture ou un autre document commercial contient une déclaration dans laquelle les produits sont énumérés, la facture doit comporter pour chaque produit la mention "Cumulation applied with..." ou la mention "No cumulation applied", ou
- si les documents ne contiennent aucune déclaration dans laquelle les produits sont énumérés, ces documents doivent être munis de la mention "Voir facture". Sur la facture, l'exportateur doit avoir apposé pour chaque produit la mention "Cumulation applied with..." ou la mention "No cumulation applied"

8 Déclaration sur facture dans le cadre du système généralisé de préférences pour pays en développement

(Base légale: http://www.admin.ch/ch/f/rs/946_39/index.html)

Avec ces déclarations sur facture, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- Le texte doit correspondre mot pour mot aux prescriptions (http://www.admin.ch/ch/f/rs/946_39/app3.html); les fautes de frappe manifestes sont tolérées (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane)
- Elles doivent avoir été établies par l'exportateur lui-même
- Elles doivent porter une signature manuscrite
- Elles doivent avoir été établies dans le pays à partir duquel la marchandise est exportée
- Les DF provenant du Vietnam ne sont pas valables